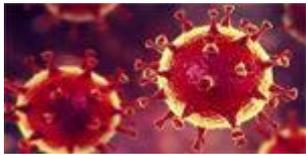


Infos FFMKR-75

19 mars 2020 - 17 h

Covid-19 : ce qu'il faut retenir



Informations actualisées le jeudi 19 mars 2020 à 17 h

Face à la situation sanitaire, les kinésithérapeutes doivent tout mettre en œuvre afin de limiter la propagation du Covid-19.

A compter du mardi 17 mars à 12 h, **les kinésithérapeutes doivent être en mesure de justifier de leurs déplacements professionnels** : munissez-vous de votre CPS (conservée habituellement dans son lecteur de carte) ainsi que de votre carte professionnelle ordinale que vous pouvez [télécharger et imprimer](#). Retrouvez également le [formulaire d'attestation dérogatoire](#) publié par le Ministère de l'intérieur.

Il revient à chaque professionnel de suivre les recommandations diffusées par l'autorité publique concernant la poursuite ou non des activités au sein des cabinets.

Concernant les actes de kinésithérapie au domicile des patients :

Jusqu'à nouvel ordre :

- **Pas d'intervention dans les EHPAD, excepté pour les soins indispensables** qualifiés comme tels à la demande du médecin coordonnateur ;
- **Prise en charge des patients les plus fragiles et vulnérables pour lesquels l'arrêt des soins pourrait être préjudiciable ou risquerait d'entraîner une aggravation majeure voire un recours à l'hospitalisation, notamment ceux atteints de pathologies chroniques ainsi que les patients polyhandicapés et les personnes âgées dépendantes.**

Ces actes doivent obligatoirement être réalisés à la condition de satisfaire à toutes les mesures d'hygiène et aux mesures barrières, tant pour les patients que pour les praticiens. Cette condition est une disposition opposable qui engage votre responsabilité. Cela conduit à adapter les habitudes d'exercice :

- lavage des mains et désinfection ;
- port d'un masque chirurgical ;
- etc.

L'usage des masques chirurgicaux par les kinésithérapeutes est une recommandation. **Un Arrête publié au Journal Officiel le 17 mars 2020** prévoit explicitement de nouvelles distributions à destination des kinésithérapeutes.

Pour rappel, les [préconisations](#) imposent le remplacement des masques chirurgicaux toutes les 4 heures, les FFP2 étant à usage unique pour un port continu d'une journée maximum.

La dotation par kinésithérapeute annoncée le 18 mars sera

- dans les zones d'exposition à risque, dont l'Île-de-France : « 6 masques par semaine et par professionnel, chirurgicaux ou aux normes FFP2 dans le strict respect des indications et selon les disponibilités, pour la réalisation des actes prioritaires et non reportables » affirme la Direction générale de la santé ;
- dans les autres zones : seuls les médecins, infirmiers et pharmaciens sont prioritaires.

Tout refus d'une dotation par une pharmacie parisienne doit être indiqué à contact@ffmkr75.org en précisant le nom de la pharmacie et son adresse.

Il est désormais possible d'effectuer et facturer les actes à domicile alors même que la prescription ne le mentionne pas : l'Assurance Maladie ne réclamera pas d'indus (source UNCAM, lundi 16 mars).

Concernant la **garde des enfants des professionnels de santé**, des mesures spécifiques ont été prises par la Mairie de Paris. [Retrouvez toutes les consignes actualisées.](#)

Cette épidémie entraîne **une baisse d'activité dans nos cabinets, voire une impossibilité pour certains de continuer à exercer** (recommandations, maladie, contrainte de garder les enfants, etc.).

Face au risque économique, vous pouvez d'ores et déjà solliciter l'URSSAF, la CARPIMKO ainsi que les impôts.

• **URSSAF** : le prélèvement du mois de mars ne sera pas effectué et son montant sera lissé sur les échéances des mois d'avril à décembre. Vous pouvez demander l'octroi de délais de paiement et/ou une anticipation de la régularisation annuelle 2019 afin d'obtenir un recalcul des cotisations. Vous pouvez effectuer ces demandes sur votre [compte URSSAF](#) (ou par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel)).

• **CARPIMKO** : la Caisse a décidé d'annuler les prélèvements prévus en avril et mai 2020 et de reporter ces deux échéances à novembre et décembre (les prélevés par trimestres ne bénéficient pas de ce report). En cas de grande difficulté, vous pouvez également saisir le fonds d'action sociale. Contactez la Caisse par votre [espace personnel](#) ou par téléphone au 01 30 48 10 00.

• **IMPÔTS** : vous pouvez gérer vos prélèvements à la source en actualisant le revenu prévisionnel retenu pour l'année 2020. Pour ce faire, rendez vous sur votre [espace particulier](#) du site de l'administration fiscale. Pour les impôts professionnels (taxe sur les salaires, CFE, IS, etc.), différentes mesures sont proposées permettant de moduler ou suspendre les prélèvements. Rendez vous sur [cette page pour plus d'information](#).

• **Si vous êtes atteint du Covid-19 ou si vous êtes contraint de rester chez vous** (enfant confiné) : demandez une prise en charge de votre arrêt de travail auprès de la CPAM. Contactez le **08 11 70 71 33**, numéro exclusivement dédié, qui se chargera du dossier auprès de la CPAM du professionnel. Plus d'informations dans [notre article du 7 mars 2020](#).

En incapacité d'exercer en raison d'un maintien à domicile d'un enfant, la procédure d'arrêt de travail peut se faire auprès de l'Assurance maladie par [ce formulaire en ligne](#).

• **Certaines banques proposent des mesures pour accompagner les professionnels dont l'activité serait impactée par le COVID-19** (reports de remboursements de crédits, procédures accélérées de crédits de trésorerie, aménagements de frais bancaires, etc.) : renseignez-vous auprès de votre établissement bancaire

Par ailleurs, les entreprises libérales confrontées aux problématiques de crédits de trésorerie et de crédits d'investissement peuvent solliciter l'accompagnement et l'aide de la Banque publique d'investissement (BPI) en lien avec la banque de l'entreprise. Plus d'informations sur [le site de la BPI avec formulaire en ligne](#) et au **0 969 370 240**.

RECOMMANDATIONS

- Guide méthodologique de préparation à la phase épidémique de Covid-19 pour tous les professionnels de santé : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/guide-covid-19-phase-epidémique-v15-16032020.pdf>
- Guide « prise en charge en ville par les médecins de ville des patients symptomatiques en phase épidémique de covid-19 » pour diffusion auprès des professionnels de ville : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/covid-19_doctrine_ville_v16032020finalise.pdf
- Arbre décisionnel simplifié pour la prise en charge d'un patient COVID19 en ville : <https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/arbre-simplifie-pec-patient-covid-19.pdf>
- [Recommandations de l'AP-HP pour la kinésithérapie respiratoire Covid-19](#)

Enfin, maintenez-vous informés des **messages d'alertes de la Direction Générale de la Santé** : inscrivez-vous sur la [liste de diffusion DGS-urgent](#).

Suivez sur notre [site Internet](#) les actualités liées à la profession et trouvez des informations et fiches pratiques pour votre exercice au quotidien

Syndicat des Masseurs-Kinésithérapeutes Rééducateurs de Paris
75 avenue Simon Bolivar 75019 Paris
01.45.22.49.80
contact@mk75.org